

## Certaines Plaintes des Cochers

DEPARTEMENT EN LOI,

Montréal, le 7 octobre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.  
Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 2 octobre courant, une résolution a été adoptée demandant l'opinion des avocats de la Cité sur certaines questions ci-après énumérées. Après examen des griefs formulés dans une plainte écrite adressée à votre Commission au nom de certains cochers, par l'entremise de M<sup>tres</sup> Pélissier & Wilson, leurs procureurs, nous avons l'honneur de répondre comme suit:

### Première question

Est-ce qu'un cocher, alors que toutes ses voitures sont engagées, a le droit de se faire payer d'un autre cocher, si ce dernier lui a donné un voyage?

### Réponse

Le droit d'un cocher de se faire payer d'un autre cocher, si ce dernier lui a donné un voyage, alors que toutes ses voitures sont engagées, constitue un contrat ou un arrangement privé entre eux, et il n'y a rien dans la charte et les règlements de la Cité qui justifie votre Commission d'intervenir pour réglementer ou empêcher l'exercice d'un tel droit.

### Deuxième question

Quel est le devoir de la Commission de Police, si des accusations portées contre un cocher sont vraies?

### Réponse

La Commission a le droit, et ce dans l'intérêt de la Cité, d'instituer des enquêtes pour établir la vérité de représentations faites au Conseil concernant des matières de son ressort et de s'enquérir de toutes questions qui y sont soulevées ou dont le Conseil l'a autorisé à faire l'investigation; mais elle ne peut instituer telle enquête sur des faits non allégués d'une manière spécifique ou sur des plaintes ou accusations formulées d'une manière générale et dans le cas d'accusations réputées vraies, devant entraîner des condamnations d'un caractère criminel, elles ne peuvent être instruites par ladite Commission ou par ledit Conseil, parce qu'elles relèvent directement de la juridiction d'un magistrat ou d'une cour de police.

### Troisième question

La Commission de Police a-t-elle juridiction pour mettre à exécution la résolution du 31 juillet dernier *re* enlèvement du fil métallique reliant l'hôtel Viger au poste de cochers No. 14 (St-Denis et Craig)?

### Réponse

Non; et les raisons de notre opinion sont contenues dans une réponse adressée au Président de la Commission de la Voirie, ce présent jour.

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

## Contrat de MM. Latreille & Frère pour fournir à la Cité de la pierre de bordure pour trottoirs

DEPARTEMENT EN LOI,

Montréal, 7 octobre 1907.

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Echevins de la Cité de Montréal.

Messieurs,

Conformément aux instructions de votre Conseil, nous avons l'honneur de faire rapport que nous avons pris communication de tout le dossier concernant le contrat de MM.

## Certain Complaints of Cabmen.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, Oct. 7th 1907.

To the Chairman and Members of the Police Committee,  
Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 2nd of October instant, a resolution was adopted asking the City attorneys' opinion as to certain questions hereunder mentioned. After having examined the grievances, stated in a written complaint sent to your Committee, on behalf of certain cabmen, through Messrs. Pélissier & Wilson, their attorneys, we beg to answer as follows:

### First question.

Has a cabman, when all his carriages are engaged, the right to ask payment from another cabman, if the former has given him a fare?

### Answer

The right of a cabman to ask payment from another cabman, if the former has given him a fare, when all his carriages are engaged, constitutes a contract or a private agreement between them, and there is nothing in the charter and in the City by-laws which can justify your Committee to interfere in order to regulate or prevent the exercise of such a right.

### Second question.

What is the duty of the Police Committee if charges laid against a cabman are true?

### Answer

The Committee has the right, and this, in the City's interest, to institute investigations in order to establish the truth of complaints made to Council concerning matters of its province and to inquire as to all questions which are brought up or for which Council has authorized the investigation: but it cannot open such investigation on facts which are not alleged in a specific way or on complaints or charges cited in a general way and in the case of charges deemed to be true, which might involve convictions of a criminal nature, such charges cannot be investigated neither by said Committee nor by Council, because they are directly within the province of a magistrate or of a police court.

### Third question.

Has the Police Committee jurisdiction to enforce the removal of the 31st July last *re* removal of electric wire connecting Viger Hotel with cabstand No. 14 (St. Denis and Craig)?

### Answer

No, and the reasons of our opinion are contained in an answer sent to the chairman of the Road Committee, this date.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,  
(For the City Attorneys).

## Messrs Latreille & Bros contract for the supply of curbstone for sidewalks.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, October the 7th, 1907.

To His Worship the Mayor and the Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

In conformity with instructions from your Council, we beg to report that we have taken communication of the whole record concerning the contract awarded to Messrs.